



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-1827

Objet : Renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements Recevant du Public

Le Maire de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté, en date du 11 mars 2022 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal, en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la demande, en date du 21 juin 2024 de Madame Véronique PAGE, représentante de l'association Etincelle 2000,

Considérant que l'association Etincelle souhaiterait participer à la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Considérant que Monsieur REYNAUD, représentant l'Association des paralysés de France délégation des Bouches du Rhône ne participe plus à ladite commission,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par Monsieur GIUSTI Alain, Adjoint au Maire délégué à l'accessibilité ou Madame CUCCHI Sophie, vice-présidente.

Sont membres avec voix délibératives, les personnes désignées ci-après :

- Monsieur/Madame le président de la commission,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son suppléant
- Monsieur CRUDELI, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du travail et handicapés - section de Gardanne - ou son suppléant,
- Monsieur TIXIER Gilles, représentant l'association Etincelle 2000 ou son suppléant.

ARTICLE 3 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2ème à 5ème catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est celui indiqué aux titres VI et VII du décret n° 95.260 du 8 mars 1995.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de GARDANNE est chargée de faire respecter le présent arrêté, dont ampliation sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la commune.

Fait à GARDANNE, le 8 juillet 2024

Le Maire de Gardanne,

Herve GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.